



MISE À JOUR – CONCERNANT LES CIMETIÈRES

Diocèse de Bathurst

Émis le 21 octobre, 2020

Après avoir consulté le Ministère de la santé publique, le gouvernement a fait une révision de sa décision concernant le déterrement des cendres.

Il a été convenu qu'une personne désirant effectuer le déterrement ou l'exhumation d'une urne contenant des cendres n'a plus l'obligation de demander la permission du gouvernement, mais elle devra tout de même demander la permission du diocèse.

Les procédures à suivre pour l'exhumation d'une urne sont les suivantes :

1. Compléter le formulaire "Demande pour le déterrement d'une urne" et l'acheminer au diocèse pour approbation de l'évêque. Le déterrement d'une urne peut seulement être fait après avoir reçu l'approbation de l'évêque.
2. Les annotations appropriées doivent être ajoutées au registre des cimetières.
 - Il faut annuler l'acte originel d'inhumation en inscrivant dans la marge :
Acte annulé – les cendres ont été exhumés le
pour être inhumées à ;
 - On ne doit plus émettre d'information pour cette sépulture ;
 - Un nouvel acte est rédigé au registre des cimetières du cimetière où les cendres sont inhumées, s'il s'agit d'un cimetière catholique.

Très révérend Keith Goldrup, v.e.

Adm. des cimetières du diocèse de Bathurst

** Veuillez noter que ceci s'applique seulement pour l'exhumation d'une urne contenant des cendres. Avant de d'exhumer un cercueil contenant un corps, il faut avoir l'approbation du Ministère de la santé publique, ainsi que celle du diocèse.*